

Art. 2. L'agent spécial, à Uturoa, et les délégués de l'Administrateur à Borabora et Huahine, sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessous désignées, tant directes qu'indirectes, revenant aux Iles Sous-le-Vent.

Ces agents sont provisoirement autorisés à accepter en paiement des impôts, les piastres chiliennes au taux de *deux francs* l'une.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Toutes les Contributions directes ou indirectes autres que celles ci dessous spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

TARIF DES TAXES

à percevoir pendant l'année 1898 au profit des Iles-Sous-le-Vent.

Contributions sur rôles.

Impôt de capitation (Arrêtés des 16 février 1881 et 13 février 1884).

Par individus âgés de 18 à 60 ans..... 10 fr.

Contributions des patentes

(Arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 1^{er} juin 1895.)

1^o Patentes de commerce.

1. Commerçants en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides 125 fr.

Le gros comporte au moins une bouteille pour les liquides d'im-